



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Assurance Emprunteur

Mardi 27 juin 2017

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire souscrite par un emprunteur à l'occasion de la **mise en place d'un crédit**, pour garantir la prise en charge de tout ou partie de ce crédit en cas de survenance de certains événements le concernant :

- **Le décès** : il s'agit de la couverture du décès de l'assuré survenant pendant la période de remboursement ;
- **La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou l'invalidité permanente totale** : il s'agit de l'incapacité pour l'assuré d'exercer une profession quelconque pour le reste de sa vie avec, également, l'obligation d'avoir recours à une tierce personne dans les actes de sa vie quotidienne ;
- **L'invalidité et l'incapacité** : il s'agit de l'incapacité temporaire totale ou partielle d'exercer son activité ;
- **La perte d'emploi** : Elle consiste principalement soit en un report d'échéances à la fin de la période de chômage ou soit en un versement forfaitaire.

Acteurs de l'assurance emprunteur

Historiquement, les contrats d'assurance emprunteur sont proposés par les établissements de crédit dans le cadre d'un contrat d'assurance collective, auquel ils font adhérer leurs emprunteurs. Ces derniers peuvent à la place souscrire une assurance individuelle auprès de l'assureur de leur choix dès lors que celui-ci présente un niveau de garanties équivalent au contrat proposé par l'établissement de crédit.

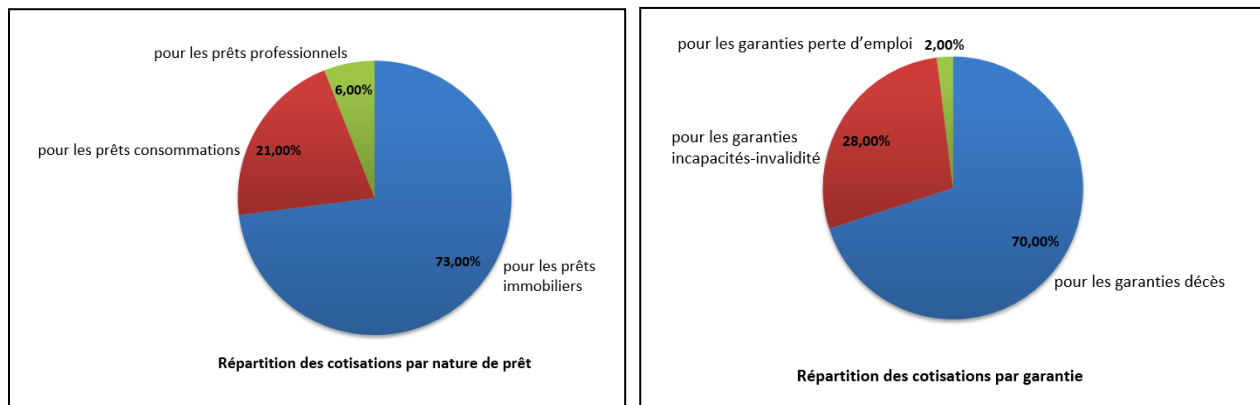
Si l'assurance emprunteur **n'est pas légalement obligatoire** pour souscrire un crédit immobilier, il est aujourd'hui, à moins de faire jouer une sûreté (hypothèque...), impossible de souscrire un crédit immobilier sans assurance emprunteur.



Chiffres clés de l'assurance emprunteur

Les chiffres clés, issus de la FFA en 2015, présentent le panorama suivant :

- 8,8 milliards d'euros de cotisations ;
- 1 218 milliards d'euros d'encours des prêts accordés aux ménages en France.



Evolutions législatives

Depuis quelques années, des évolutions législatives successives visent à favoriser le consommateur :

- L'assurance emprunteur est concernée par le dispositif de résiliation dite HAMON ;
- Depuis le 1er mai 2017, lors de la phase précontractuelle, chaque assuré doit être informé sur les dispositions relatives à la non-déclaration des antécédents de santé ou à la non-application d'une majoration de tarifs ou une exclusion de garanties pour les personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce document d'information peut être assemblé avec le questionnaire de déclaration initiale des risques ou faire l'objet d'un support unique (voir Article D. 1141-2 du code de la santé publique issu du décret n° 2017-173 du 13 février 2017) ;
- La liberté de choix de l'assurance emprunteur une fois le contrat de prêt à la consommation/immobilier conclu : faculté de résiliation annuelle L'article L. 313-30 du code de la consommation, dans sa version issue de la Loi n° 2017-203 du 21 février 2017, a introduit la possibilité de résilier son contrat d'assurance emprunteur chaque année, en respectant les conditions imposées par l'article L. 113-12 du code des assurances, à condition que le contrat proposé par l'emprunteur présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe distribué par le prêteur.

Rendez-vous le Mardi 5 septembre !

